

Nouveau règlement d'organisation

I. Détermination des cotisations

Art. 1 Détermination des cotisations

1 À l'exception des membres honoraires, les membres de fmpro sont soumis à l'obligation de verser une cotisation annuelle. Les cotisations de fmpro se composent comme suit:

- a) Membre individuel en formation: Fr. 70.00
- b) Membre individuel en activité: Fr. 200.00
- c) Membre individuel inactif: Fr. 100.00
- d) Membre entreprise avec 1 – 10 collaborateurs: Fr. 350.00
- e) Membre entreprise avec 11 – 100 collaborateurs: Fr. 500.00
- f) Membre entreprise avec 101 – 500 collaborateurs: Fr. 1'000.00
- g) Membre entreprise avec 501 – 2'000 collaborateurs: Fr. 1'500.00
- h) Membre entreprise avec 2'000 collaborateurs et plus: Fr. 2'500.00

II. Détermination des droits de vote

Art. 2 Détermination des droits de vote

1 Conformément aux statuts de fmpro (art. 5 ff., art. 12, art. 14), les membres individuels, entreprises et honoraires (dans la mesure où ils remplissent les conditions d'affiliation des membres individuels ou entreprises) disposent du droit de vote.

2 Le droit de vote des membres individuels, entreprises et honoraires (dans la mesure où ils remplissent les conditions d'affiliation des membres individuels ou entreprises) dépend du montant de la cotisation ou du nombre de collaborateurs / collaboratrices par membre entreprise. La clé de répartition des voix se présente comme suit:

- a) Membre individuel en formation: 1 voix
- b) Membre individuel en activité: 1 voix
- c) Membre individuel inactif: 1 voix
- d) Membre entreprise avec 1 – 10 collaborateurs: 2 voix
- e) Membre entreprise avec 11 – 100 collaborateurs: 3 voix
- f) Membre entreprise avec 101 – 500 collaborateurs: 4 voix
- g) Membre entreprise avec 501 – 2'000 collaborateurs: 5 voix
- h) Membre entreprise avec 2'000 collaborateurs et plus: 6 voix
- i) Membre honoraire: 1 voix (dans la mesure où ils remplissent les conditions d'affiliation des membres individuels ou entreprises)

3 Aucun remplaçant ne peut venir substituer un membre titulaire du droit de vote à l'assemblée générale. Concernant les membres entreprises, le nombre maximal de personnes autorisées à participer à l'assemblée générale est égal au nombre de voix accordé au membre entreprise. Si ces personnes sont également des membres individuels, ces dernières ne peuvent exercer qu'un seul des deux droits de vote.

III. Organisation des réseaux

Art. 3 Dispositions générales

1 Conformément aux articles 3 et 22 des statuts, fmpro souhaite exploiter des réseaux qui défendent et renforcent les intérêts et la perception de fmpro dans les régions et thématiques correspondantes.

Art. 4 Fonction des réseaux

- 1 La défense et le renforcement des intérêts de fmpro à travers les réseaux régionaux et thématiques peuvent être mis en œuvre à travers les activités énumérées ci-dessous:
 - a. organisation et mise en œuvre d'événements de réseaux sous forme d'échange libre, de visites guidées ainsi que de manifestations thématiques via des conférences,
 - b. collaboration dans le développement et la réalisation des cours de formation continue de fmpro,
 - c. promotion de la mise en réseau régionale et thématique des experts et cadres dirigeants dans le secteur du Facility Management et de la maintenance,
 - d) promotion de la collaboration et de l'échange avec les membres entreprises de fmpro,
 - e) soutien dans la communication de l'association de fmpro.
2. La participation aux événements des réseaux régionaux et thématiques est ouverte aux membres de fmpro comme aux non-membres, sachant que les membres de fmpro bénéficient de frais de participation réduits.

IV. Entrée en vigueur

Art. 5 Entrée en vigueur

Conformément à l'art. 31 des statuts de fmpro, le présent règlement d'organisation a été modifié par décision de l'assemblée générale en date du 28 mars 2019, date de son entrée en vigueur.

Association suisse pour le Facility Management et la maintenance
fmpro

Nottwil, 28 mars 2019

Explication des adaptations dans le règlement d'organisation

Art. 2 Détermination des droits de vote

Le paragraphe 2 (ancien règlement d'organisation) a été supprimé: «Réglementation des droits de vote des membres partenaires, de patronage et honoraires».

Les droits de vote des membres honoraires sont régis aux paragraphes 1 et 2 (nouveau), comme auparavant.

Paragraphe 2: Les membres partenaires et de patronage ont été supprimés.

III. Organisation des réseaux

L'expression «groupes de base» a été remplacée par le terme «réseaux».

Art. 3 Dispositions générales

Ont été adaptées selon la nouvelle formulation figurant dans les statuts

Art. 4 Fonction des réseaux

Redécrit la fonction et les activités des réseaux régionaux et thématiques et remplace les formulations utilisées jusqu'à présent concernant le contrat de prestation. Le contrat de prestation en tant que tel est supprimé des nouveaux statuts et du nouveau règlement d'organisation.

Articles supprimés

L'article relatif à l'affiliation dans les groupes de base a été supprimé du nouveau règlement d'organisation car les réseaux ne disposent d'aucune forme propre d'affiliation.

L'article relatif au financement des groupes de base a été supprimé du nouveau règlement d'organisation car les dispositions fondamentales à cet effet sont déjà stipulées dans les statuts. L'indemnisation des membres de l'équipe de direction est définie dans le règlement interne.